

*1ère chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
31/10/2024 à 09h30**

Audience du 10/10/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI****03) N° 2200070****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	Mme X	Me PONSEELE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS) DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour de réformer le jugement n° 2001534 du 15 septembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier régionale de Metz-Thionville à lui rémunérer au tarif majoré de nuit les heures supplémentaires qu'elle a effectuées et a rejeté sa demande tendant à recréditer de 38,95 heures sa " balance horaire."

Dispositif

La somme de 874,87 euros à laquelle le centre hospitalier régional de Metz Thionville a été condamné à verser à Mme X par l'article 1er du jugement n° 2001534 du 15 septembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est portée à la somme de 2 109,31 euros.

Le jugement n° 2001534 du 15 septembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le centre hospitalier régional de Metz Thionville versera à Mme X une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

04) N° 2200067**RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur	AAPPMA LA GAULE MOIRANTINE	Me BARBEROUSSE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DU JURA	

L'ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) "LA GAULE MOIRANTINE" demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000358-2000359 du tribunal administratif de Besançon du 10 novembre 2021 qui a rejeté ses demandes tendant à annuler, d'une part, l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2019 par lequel le préfet du Jura a classé la retenue du lac de Vouglans en deuxième catégorie piscicole, et d'autre part, la partie de l'arrêté du 3 janvier 2020 par laquelle le préfet du Jura a réglementé l'exercice de la pêche en eau douce sur la retenue du lac de Vouglans.

Dispositif

La requête de l'AAPPMA « La Gaule Moirantine » est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
31/10/2024 à 09h30**

Audience du 10/10/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

05) N° 2202194 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	SELARL RICHARD & LEHMANN
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000790 du 5 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 octobre 2021 par laquelle la ministre des armées a rejeté sa demande de révision de sa pension militaire d'invalidité.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

06) N° 2203098 RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur	SOCIETE PARC EOLIEN TERRE AUX BOIS	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DES ARDENNES	
Intervenant	MINISTERE DES ARMEES	

La SOCIETE PARC EOLIEN TERRE AUX BOIS demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° 2022-559 du 11 octobre 2022 du préfet des Ardennes portant rejet de sa demande d'autorisation environnementale n° B-220701-152432-912-039 visant à l'implantation et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent nommée "Parc éolien de la Terre aux Bois" et composée de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Condé-lès-Herpy.

Dispositif

L'arrêté du préfet des Ardennes du 11 octobre 2022 est annulé.

Il est enjoint au préfet des Ardennes de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien la Terre aux Bois dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'État versera à la société Parc éolien la Terre aux Bois la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la société Parc éolien la Terre aux Bois est rejeté.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
31/10/2024 à 09h30**

Audience du 10/10/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2302544 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X Me BLANVILLAIN
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302086 du 17 juillet 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juillet 2023 par lequel le préfet de la Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête n° 23NC02544 de M. X est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 23NC02545 de M. X à fin de sursis à exécution du jugement du 17 juillet 2023.

02) N° 2302545 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X Me BLANVILLAIN
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2302086 du 17 juillet 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juillet 2023 par lequel le préfet de la Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête n° 23NC02544 de M. X est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 23NC02545 de M. X à fin de sursis à exécution du jugement du 17 juillet 2023.

03) N° 2302895 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur Mme X ANNIE LEVI-CYFERMAN -
LAURENT CYFERMAN
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300283 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 janvier 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de douze mois.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**31/10/2024 à 09h30**

Audience du 10/10/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04) N° 2303812 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me LEBON-MAMOUDY
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302826 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 27 juin 2023 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

05) N° 2400110 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302105 du 19 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 14 avril 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "étudiant", l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Le jugement n° 2302105 du 19 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation des décisions du 14 avril 2023 par lesquelles le préfet de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Les décisions du 14 avril 2023 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination sont annulées.

Il est enjoint à la préfète de Meurthe-et-Moselle de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Annie Levi-Cyferman, avocat de M. X, une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Annie Levi-Cyferman renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 24/200

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
31/10/2024 à 09h30**

Audience du 10/10/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

06) N° 2400251

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X

Me MEHL

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2304783 du 6 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH